

(1 002 500 000 FLUX) contre la somme de quarante-trois millions cinq cent un mille et cinq cent huit dollars (43 501 508,00 \$), en monnaie du Canada;

3- QUE la Société soit autorisée à cet effet à accepter les modalités de deux lettres de confirmation à être émises par le Québec, en vertu du contrat de base d'échange de devises et de taux d'intérêt autorisé par le décret numéro 918-96 adopté le 17 juillet 1996 et selon les modalités additionnelles à être déterminées par tout signataire pour le compte de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26675

Gouvernement du Québec

Décret 1441-96, 20 novembre 1996

CONCERNANT l'approbation du plan d'aide financière 1995-1996 de la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE l'article 34.1 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) stipule que la Société doit faire approuver chaque année par le gouvernement son plan d'aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan d'aide financière 1995-1996 de la Société de développement industriel du Québec au montant de 189 500 000 \$, soit 162 200 000 \$ pour les programmes réguliers de la Société et 27 300 000 \$ pour les programmes garantis, en tout ou en partie, par le gouvernement et ce, conformément aux annexes jointes au présent décret;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE soit approuvé le plan d'aide financière 1995-1996 de la Société de développement industriel du Québec au montant de 189 500 000 \$, soit 162 200 000 \$ pour les programmes réguliers de la Société et 27 300 000 \$ pour les programmes garantis, en tout ou en partie, par le gouvernement, le tout conformément aux annexes jointes au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DU QUÉBEC Plan d'aide financière Exercice financier 1995-1996 Programmes réguliers

Nom du programme	Montant
Programme favorisant l'investissement	51 000 000,00
Programme de financement des crédits d'impôt*	47 700 000,00
Programme favorisant le regroupement et les alliances stratégiques	1 100 000,00
Programme de financement	0,00
Programme favorisant le développement des exportations**	61 700 000,00
Programme favorisant l'investissement touristique	700 000,00
	<u>162 200 000,00</u>

NOTES: 1) Lorsque l'intervention financière est supérieure à 2 500 000 \$, les pertes sont assumées par la SDI jusqu'à concurrence de 2 500 000 \$ et par le gouvernement, pour tout excédent.

2) Lorsque l'ensemble des aides financières en vigueur pour une entreprise ou un groupe d'entreprises liées excède 5 000 000 \$, les pertes sont assumées par la SDI jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$ et par le gouvernement, pour tout excédent.

3) Ces garanties sont assumées en vertu du Règlement général sur les programmes de la SDI.

* Les autorisations effectuées avant le 1^{er} avril 1995 demeurent garanties par le gouvernement.

** Inclut un montant de 25 000 000 \$ pour une garantie d'engagement financier dans le dossier Corporation financière Brome (#39899).

ANNEXE 2**SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL
DU QUÉBEC****Plan d'aide financière****Exercice financier 1995-1996****Programmes garantis, en tout ou en partie,
par le gouvernement**

Nom du programme	Montant
Programme favorisant le développement des entreprises coopératives (note 1)	16 200 000,00
Programme favorisant le développement technologique et le design, volets: (note 2) — recherche et développement à caractère technologique — recherche et développement dans le domaine du design	11 100 000,00
	27 300 000,00

NOTES: 1) Programme entièrement garanti par le gouvernement.

2) Programme garanti à 50 % par le gouvernement.

26683

Gouvernement du Québec

Décret 1442-96, 20 novembre 1996

CONCERNANT l'approbation du plan d'aide financière 1996-1997 de la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE l'article 34.1 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) stipule que la Société doit faire approuver chaque année par le gouvernement son plan d'aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan d'aide financière 1996-1997 de la Société de développement industriel du Québec au montant de 294 000 000 \$, soit 226 000 000 \$ pour les interventions financières non garanties par le gouvernement et 68 000 000 \$ pour les interventions financières garanties par le gouvernement et ce, conformément aux annexes jointes au présent décret;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et

ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE soit approuvé le plan d'aide financière 1996-1997 de la Société de développement industriel du Québec au montant de 294 000 000 \$, soit 226 000 000 \$ pour les interventions financières non garanties par le gouvernement et 68 000 000 \$ pour les interventions financières garanties par le gouvernement, le tout conformément aux annexes jointes au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1**SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL
DU QUÉBEC**

PLAN D'AIDE FINANCIÈRE 1996-1997

VOLUME
D'AUTORISATIONS
EN MILLIONS

Anciens et nouveau programmes pour fins de financement des projets suivants	Garantis par le gouvernement		
	Non	Oui	Total
• Investissements et exportations — première partie des risques — l'excédent de 10 millions \$ dans le nouveau programme et de 2,5 millions dans les anciens programmes	120	—	120
• Crédits d'impôts	—	30	30
• Développements technologiques — ancien programme (50/50: SDI/GOUV) — nouveau programme	4 11	4 —	8 11
• Coopératives	21	—	21
Sous-total	212	34	246
• Soutien au démarrage d'entreprises	—	10	10
• Crédits acheteurs pour exportations — les premiers 10 millions par risque — l'excédent de 10 millions par risque	14 —	14 10	28 10
TOTAL	226	68	294

(1) Le volume d'autorisation par type de projet peut être dépassé pourvu que les sous-totaux de 212 millions \$ ou de 34 millions \$ ne soient pas dépassés.

(2) Les montants prévus pour le Programme de soutien en démarrage d'entreprises et pour le Programme de crédit acheteur à l'exportation ne peuvent faire l'objet de transfert de volume d'autorisation.